

**CONTRAT PORTEUR**  
**CARTE « CB » VISA ELECTRON**  
**CONDITIONS GENERALES**  
**en vigueur au 01/06/2016**

## **PREAMBULE :**

La Carte «CB» VISA ELECTRON (ci-après la « Carte » ou « Carte VISA ELECTRON ») est destinée à la clientèle des associations, organismes sans but lucratif ou entreprises (organismes de logement social, PME/PMI...) de la Caisse d'Épargne.

La Carte VISA ELECTRON s'inscrit dans la continuité de la convention de compte courant signée entre la Caisse d'Épargne et l'association, l'organisme sans but lucratif ou l'entreprise, ci-après dénommé «le Client », et à laquelle elle se réfère.

Les Conditions Particulières relatives à la Carte, signées, par le Client, les présentes Conditions Générales, et les notices d'information des contrats d'assurance relatifs à la Carte, constituent le Contrat.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CARTE**

1.1 La Carte VISA ELECTRON est destinée à être utilisée dans le cadre de l'activité associative ou professionnelle du Client. Elle permet de réaliser des opérations de paiement dont la finalité est de régler des achats de biens et de services destinés au Client comme le règlement des dépenses effectuées pour le compte de ce dernier. Le Titulaire de la Carte peut être tout dirigeant, collaborateur, ou salarié dûment mandaté par le Client et nommément désigné par celui-ci aux Conditions Particulières (ci-après le « Titulaire »).

La Carte VISA ELECTRON est donc établie au nom de la personne physique désignée comme Titulaire de cette Carte.

Le nom du Client, titulaire du compte courant sur lequel fonctionne la Carte (ci-après dénommé le « Compte »), est également mentionné sur la Carte.

La Carte VISA ELECTRON à autorisation systématique est un instrument de paiement nominatif à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système "CB " (ci-après "Accepteur(s) CB"), et équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après "TPE") et d'Automates affichant la marque "CB ";
- régler à distance, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs CB.

1.2 Si la fonction de retrait d'espèces a été autorisée par le Client, la Carte VISA ELECTRON permet à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro :

- aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque "CB", dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la "marque "CB").

1.3 La Carte VISA ELECTRON porte, en plus de la marque "CB", la marque du réseau Visa Electron et permet ainsi, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international Visa Electron ;
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements du réseau international Visa Electron, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB, lorsque la fonction de retrait d'espèces a été autorisée par le Client.

1.4 La Carte VISA ELECTRON décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par la Caisse d'Épargne, émetteur de ladite Carte et régis par des dispositions spécifiques.

1.5 Le Titulaire s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.6 On entend par utilisation hors du système "CB" :

- l'utilisation de la Carte portant la marque "CB" dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque "CB" ;
- l'utilisation d'une marque autre que "CB" figurant également sur la Carte, choisie par le Titulaire en accord avec les Accepteurs dans les points d'acceptation où figure la marque "CB".

## **ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA CARTE**

La Carte VISA ELECTRON est délivrée au Titulaire par la Caisse d'Epargne, dont elle reste la propriété, à la demande du Client et sous réserve d'acceptation de la demande par la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne interdit au Titulaire d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire s'engage à utiliser la Carte et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux agréés.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement dès réception sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, Automates et DAB/GAB (ci-après les "Equipements Electroniques") de quelque manière que ce soit.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE OU CODE CONFIDENTIEL ET ACTIVATION DE LA CARTE**

### **3.1 Code confidentiel**

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la Carte, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Epargne, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de celle-ci et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire provoque l'invalidation de sa Carte et le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires "CB" en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

### **3.2 Autre dispositif de sécurité personnalisé**

Dans le cadre des paiements en ligne, à la demande de la banque de l'Accepteur, une demande d'authentification spécifique peut être exigée.

### **3.3 Activation de la Carte**

A réception de la Carte VISA ELECTRON, son Titulaire devra l'activer.

L'activation s'opère lors de la première utilisation de la Carte à la condition qu'elle soit réalisée lors d'un retrait dans les DAB/GAB ou lors d'un paiement chez un commerçant en France, avec utilisation du code confidentiel.

Cette activation s'opère alors automatiquement.

## **ARTICLE 4 : FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE**

### **4.1 Forme du consentement**

La Caisse d'Epargne, le Client et le Titulaire conviennent que ce dernier donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système "CB" :
  - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque "CB" ;
  - par l'introduction de la carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
  - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte.
- hors du système "CB" :
  - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau Visa Electron ;
  - par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
  - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte ;
  - par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur « CB » que du Titulaire.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

#### 4.2 Irrévocabilité de l'ordre de paiement

Dès que le Titulaire a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Client et/ou le Titulaire peut(vent) faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur "CB".

### ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

5.1 Si le retrait d'espèces a été autorisé par le Client, ces retraits sont possibles :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de la Caisse d'Epargne ou des autres établissements affichant la marque "CB" ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau Visa Electron figurant sur la Carte « CB » ;
- auprès des guichets affichant la marque "CB" ou, lorsque la marque "CB" n'est pas affichée, celle du réseau Visa Electron. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

De surcroît, ces retraits sont possibles dans les limites des plafonds standards de retrait par Carte.

Sous réserve de modifications prévues aux Conditions Particulières, les plafonds standards de retrait sont les suivants :

	Retraits			
	Distributeurs de billets		Agences	
	des Caisses d'Epargne	CB (France) VISA Electron (étranger)	Guichets Caisses d'Epargne	Guichets autres Banques
VISA Electron	Jusqu'à 500 € / 7 jours glissants	Jusqu'à 300 € / 7 jours glissants*	Jusqu'à 500 euros / 7 jours glissants	Jusqu'à 300 euros / 7 jours glissants

\* 800 euros par jour et sur 7 jours glissants quand le plafond intègre le plafond de retraits auprès des distributeurs de billets des Caisses d'Epargne.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du Compte, dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

5.3 Le Client et/ou le Titulaire doit(vent), préalablement à chaque retrait et sous sa(leur) responsabilité, s'assurer de l'existence au dit Compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

## **ARTICLE 6 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS "CB"**

6.1 La Carte VISA ELECTRON est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs "CB".

6.2 Les opérations de paiement sont possibles dans les limites des plafonds standard de paiement par Carte VISA ELECTRON fixées par la Caisse d'Epargne.

Sous réserve de modifications prévues aux Conditions Particulières, le plafond standard de paiement est le suivant : 2500 euros par 30 jours glissants.

6.3 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB". Ces conditions et procédures comportent un contrôle du code confidentiel et une demande d'autorisation systématique.

Les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB", à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (exemple : péages d'autoroutes, péages de parking...).

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire du ticket émis par l'Accepteur "CB" et que la Carte fournie par la Caisse d'Epargne prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur "CB".

Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature utilisée est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire.

6.4 Les opérations de paiement reçues par la Caisse d'Epargne sont automatiquement débitées du Compte selon les dispositions convenues entre le Client et la Caisse d'Epargne aux Conditions Particulières du présent Contrat et/ou à la convention de compte courant signée entre ces derniers.

La Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le Compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès du Titulaire, d'incapacité juridique du Titulaire et/ou du Client, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du Compte (saisie,...), de clôture du Compte ou du retrait de la Carte par la Caisse d'Epargne, de redressement ou liquidation judiciaire du Client, décision qui sera notifiée au Titulaire et au Client par simple lettre.

De même, la Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le Compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte VISA ELECTRON si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées au Client par la Caisse d'Epargne.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon des modalités convenues avec la Caisse d'Epargne.

6.5 Le Titulaire et le Client doivent, préalablement à chaque opération de paiement et sous leur responsabilité, s'assurer de l'existence au Compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des opérations de paiement par Carte passées au débit du Compte figure dans le cadre du relevé de compte adressé au Client dans les conditions et selon les modalités prévues à la Convention de compte courant.

6.7 La Caisse d'Epargne reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire et/ou le Client avec l'Accepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire et/ou du Client d'honorer les règlements par Carte.

Le Client répond en outre :

- de toute opération de paiement par Carte vis à vis de l'Accepteur "CB" au titre du présent Contrat,
- des frais de commissions dus au titre de la Carte, et ce, indépendamment de tout litige opposant le Client et le Titulaire.

6.8 Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

## **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES HORS DU SYSTEME "CB"**

7.1 Les opérations effectuées hors du système "CB", notamment lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire souhaite régler un achat de biens ou de services, sont

effectuées sous la marque du réseau Visa Electron figurant sur la Carte VISA ELECTRON et sont portées au débit du Compte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 Le taux de change appliqué, le cas échéant, est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau Visa Electron.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du Compte est effectuée par le centre du réseau Visa Electron le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du Compte comportera les indications suivantes :

- montant de l'opération de paiement en devise d'origine,
- montant de l'opération convertie en euro ou dans la monnaie du Compte,
- montant des commissions.

7.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne dans les « Conditions et tarifs des opérations et services bancaires » applicables à la clientèle concernée ou dans tout autre document approuvé par le Client.

## **ARTICLE 8 : RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

8.1 Il est précisé que l'ordre de paiement est reçu par la Caisse d'Epargne au moment où il lui est communiqué par la Banque de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement du dit ordre de paiement.

8.2 Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, la Caisse d'Epargne dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un (1) jour ouvrable, pour créditer le compte de la Banque de l'Accepteur "CB".

8.3 Il est précisé que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE LA CAISSE D'EPARGNE**

9.1 Les enregistrements des DAB/GAB et des équipements automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations de paiement effectuées au moyen de la Carte VISA ELECTRON et la justification de leur imputation au Compte ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

9.2 La Caisse d'Epargne est responsable des pertes directes encourues par le Client et/ou le Titulaire dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel la Caisse d'Epargne a un contrôle direct.

Toutefois, la Caisse d'Epargne n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée au Titulaire par un message sur l'Equipelement Electronique ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Caisse d'Epargne pour exécution erronée de l'opération est limitée au montant principal débité au Compte ainsi qu'aux intérêts, au taux légal, sur ce montant.

Lorsque le Client et/ou le Titulaire a(ont) contribué à la faute, la responsabilité de la Caisse d'Epargne est réduite à due concurrence.

## **ARTICLE 10 : RECEVABILITE DES DEMANDES DE BLOCAGE (OPPOSITION) DE LA CARTE**

10.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte VISA ELECTRON, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Client et/ou le Titulaire doit en informer sans tarder la Caisse d'Epargne aux fins d'opposition/blocage (ci-après dénommé « Demande de Blocage») de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels le blocage est demandé.

10.2 Cette Demande de Blocage doit être faite :

- à la Caisse d'Epargne pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie, ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale au Centre d'Appel Caisse d'Epargne ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en appelant :
  - de la métropole ou des DOM, le n°09 69 36 39 39 (appel non surtaxé), ou s'il n'est pas accessible le 01 43 22 69 09,

- des TOM ou de l'étranger, le 33 9.69.36.39.39 (appel non surtaxé).

10.3 Un numéro d'enregistrement de cette Demande de Blocage est communiqué au Titulaire et/ou Client. Une trace de cette Demande de Blocage est conservée pendant dix-huit (18) mois par la Caisse d'Epargne qui la fournit à la demande du Client et/ou du Titulaire, pendant cette même durée.

La Demande de Blocage est immédiatement prise en compte.

10.4 Toute Demande de Blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Client et/ou le Titulaire doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le Compte.

En cas de contestation de cette Demande de Blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Caisse d'Epargne.

10.5 La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une Demande de Blocage par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Client et/ou du Titulaire.

10.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Caisse d'Epargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE VISA ELECTRON**

### **11.1 Principe**

Le Titulaire doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1 ci-dessus.

Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas été fait de Demande de Blocage de la Carte dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

### **11.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la Demande de Blocage de la Carte VISA ELECTRON**

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte, effectuées avant la Demande de Blocage de la Carte, sont à la charge du Client et/ou du Titulaire dans la limite de cent cinquante (150) euros.

Toutefois la responsabilité du Client et/ou du Titulaire n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de la Caisse d'Epargne.

### **11.3 Opérations non autorisées, effectuées après la Demande de Blocage de la Carte VISA ELECTRON**

Les opérations effectuées après la Demande de Blocage de la Carte, sont à la charge de la Caisse d'Epargne, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire.

### **11.4 Exceptions**

Toutes les opérations non autorisées, même effectuées après la Demande de Blocage, sont à la charge du Titulaire de la Carte VISA ELECTRON, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10.1 ;
- d'agissements frauduleux du Client et/ou du Titulaire.

11.5 En cas de blocage de la Carte, des frais peuvent être appliqués par la Caisse d'Epargne. Ils sont mentionnés dans les «Conditions et tarifs des opérations et services bancaires » applicables à la clientèle concernée, ou dans tout autre document approuvé par le Client.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU CLIENT**

Le Client, titulaire du Compte, lorsqu'il n'est pas Titulaire de la Carte, est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire au titre de la conservation de la Carte et du dispositif de sécurité personnalisé (notamment le code confidentiel), et de leur utilisation jusqu'à restitution de la Carte à la Caisse d'Epargne ou notification de la révocation du mandat, donné au Titulaire, à la Caisse d'Epargne par le Client au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé.

Il appartient au Client lorsqu'il n'est pas Titulaire d'en informer le Titulaire.

Dès réception de cette notification, la Caisse d'Epargne pourra immédiatement bloquer l'usage de la Carte, ce qu'accepte d'ores et déjà le Titulaire.

Le Client fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

### **ARTICLE 13 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION**

13.1 Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Client et/ou le Titulaire ou par la Caisse d'Epargne.

La résiliation prend effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification.

13.3 Le Client et le Titulaire s'engagent à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à leur charge dans le cadre du présent Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

13.4 La résiliation est de plein droit en cas de cessation des relations entre le Client et le Titulaire qui doit restituer la Carte immédiatement.

13.5 A compter de la résiliation, le Titulaire n'a plus le droit d'utiliser la Carte et la Caisse d'Epargne peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

### **ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE – RENOUELEMENT – RETRAIT - RESTITUTION DE LA CARTE**

14.1 La Carte VISA ELECTRON comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même.

La durée limitée de la validité de la Carte, répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent Contrat.

14.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le Contrat est arrivé à son terme ou a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

14.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du Compte, la Caisse d'Epargne peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Client et/ou au Titulaire par simple lettre.

14.5 Dans ces cas, la Caisse d'Epargne peut retirer ou faire retirer la Carte VISA ELECTRON par un Accepteur "CB" ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement, notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

14.6 Le Client et/ou le Titulaire s'oblige(nt), en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit(nt) d'en faire usage.

14.7 La clôture du Compte entraîne l'obligation de restituer la(les) Carte(s) attachée(s) audit Compte. L'arrêté définitif du Compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution de la(des) Carte(s).

### **ARTICLE 15 : RECLAMATIONS**

15.1 Le Client et/ou le Titulaire ont la possibilité de déposer une réclamation par écrit auprès de la Caisse d'Epargne, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de soixante-dix (70) jours à compter de la date du débit de l'opération de paiement contestée, sur le Compte, sous peine de forclusion. Si le Client et/ou le Titulaire a(ont) déposé sa(leur) réclamation dans le délai de forclusion sus cité, il(s) pourra(ont) faire valoir sa(leur) revendication dans le délai de prescription de douze (12) mois à compter de la date d'envoi du relevé de Compte.

15.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la Caisse d'Epargne. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Client et/ou le Titulaire à la Caisse d'Epargne sont visées par le présent article.

Par dérogation, lorsque l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le Titulaire pouvait raisonnablement s'attendre, le Client et/ou le Titulaire peut(vent) demander le remboursement à la Caisse d'Epargne. La demande de remboursement doit être présentée dans un délai maximum de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'opération de paiement contestée. La Caisse d'Epargne rembourse le montant total de l'opération ou justifie son refus.

15.3 Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Caisse d'Epargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.



## **ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT DES OPERATIONS**

Le Client ou le Titulaire est remboursé immédiatement dès lors que la preuve de la mauvaise exécution ou du caractère non autorisé de l'opération de paiement est rapportée par le Client et/ou le Titulaire :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Client et/ou le Titulaire dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la Demande de Blocage conformément aux dispositions de l'article 11.2 ci-dessus;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Client et/ou le Titulaire pour des opérations survenues après la Demande de Blocage conformément à l'article 11.3, de telle manière que le Compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- des pertes résultant de la mauvaise exécution des opérations de paiement, dans les conditions prévues à l'article 9.2.

Aucun autre motif de remboursement ne peut être recevable.

## **ARTICLE 17 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS**

17.1 De convention expresse, la Caisse d'Epargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'un blocage.

17.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux entreprises filiales directes et/ou indirectes de la BPCE, Organe Central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte VISA ELECTRON, aux Accepteurs "CB", ainsi qu'à la Banque de France et au GIE "CB".

17.3 Le Titulaire est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire autorise par la présente et de manière expresse la Caisse d'Epargne à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

17.4 Le Titulaire peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la Caisse d'Epargne, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

17.5 Une inscription au Fichier central des retraits de cartes bancaires «CB» géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte n'a pas été régularisé suite à la notification par la Caisse d'Epargne au Client.

La finalité principale de ce Fichier consiste à éviter qu'un membre ou une entité du Groupe «CB» décide de délivrer une Carte dans l'ignorance que le Titulaire et/ou le Client a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte «CB» qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent Contrat.

Lorsque la Caisse d'Epargne décide de déclarer audit Fichier sa décision de retrait de la Carte, elle en informe le Client par tout moyen et l'invite à régulariser cet incident dans le délai de trois (3) jours ouvrés et selon les modalités communiquées afin d'éviter son inscription audit Fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit Fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux (2) ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

Si le Client le demande, l'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de la Caisse d'Epargne,
- lorsque le Client démontre que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui est pas imputable,
- lorsque le Client démontre avoir régularisé la situation.

Le Client peut demander à tout moment à la Caisse d'Épargne les modalités de régularisation de sa situation notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le Client peut par ailleurs demander à la Caisse d'Épargne de lui faire connaître si une décision de retrait prise par elle à son encontre a fait l'objet d'une déclaration au Fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de l'identité et de la qualité du demandeur.

Sous réserve de justifier de leur identité et de leur qualité, les représentants légaux du Client peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données concernant le Client figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires « CB » en se présentant munis d'une pièce d'identité officielle portant leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM ou en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant leur signature à l'adresse suivante : BDF SFIPRP – section Relation avec les particuliers-86067 POITIERS Cedex 9.

Sous la même réserve, les représentants légaux du Client peuvent contester ou faire rectifier les données concernant le Client dans le Fichier sur demande auprès de la Caisse d'Épargne, si c'est elle qui est à l'origine de la déclaration de la décision de retrait de la Carte « CB ».

## **ARTICLE 18 : CONDITIONS FINANCIERES**

### 18.1 Cotisation annuelle

La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation perçue de la manière suivante :

- Lorsque le Client a souscrit à un forfait de services, la cotisation est payable selon les modalités prévues pour le paiement de la cotisation relative au forfait.
- Lorsque le Client n'a pas souscrit de forfait, la cotisation est annuelle et payable d'avance à la date de délivrance de la Carte puis à chaque date anniversaire de cette date.

La cotisation est remboursée en cas de :

- Résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 13.2 ci-dessus. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation annuelle et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 13.2. Le remboursement interviendra dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de la Carte à la Caisse d'Épargne, déduction faite de certains frais.
- Non retrait de la Carte VISA ELECTRON par son Titulaire auprès du guichet dans un délai d'un (1) mois du courrier l'informant de la mise à disposition de la Carte. La cotisation annuelle sera alors intégralement remboursée dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai mensuel de retrait de la Carte, déduction faite des frais de fabrication et de gestion.

La cotisation est prélevée d'office sur le Compte, sauf résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 13.2 ci-dessus.

### 18.2 Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation et les autres conditions financières sont fixés par la Caisse d'Épargne et précisés aux « Conditions et tarifs des opérations et services bancaires » applicables à la clientèle concernée.

## **ARTICLE 19 : SANCTIONS**

19.1 Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

19.2 Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent Contrat.

19.3 Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations, en vertu d'un titre exécutoire, sont à la charge solidairement du Client et du Titulaire.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS**

La Caisse d'Épargne se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux Conditions Générales et Particulières du présent Contrat, lesquelles seront portées à la connaissance du Client et/ou du Titulaire par tout moyen approprié et notamment par message sur relevé de Compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement du support, un (1) mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation notifiée à la Caisse d'Epargne avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le Client et/ou le Titulaire n'accepte(nt) pas les modifications, il(s) a(ont) le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent Contrat.

## **ARTICLE 21 : LES ASSURANCES LIEES A LA CARTE VISA ELECTRON :**

### **Assurance individuelle Accident voyage et contrat d'assistance France et Etranger.**

La Carte VISA ELECTRON permet de bénéficier de l'Assurance individuelle Accident voyage et de la garantie du contrat d'assistance en cas de déplacement en France et à l'Etranger (contrat France et Etranger), dont les caractéristiques sont décrites dans les notices d'assurance liées à la Carte.

## **ARTICLE 22 : DEMARCHAGE**

Le présent Contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le Client a été démarché en vue de sa souscription dans les conditions prévues par les articles L.341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier et même si l'exécution de ce Contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, il est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L. 341-16 du Code Monétaire et Financier, ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Epargne.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux entreprises dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-1 du Code Monétaire et Financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 23 : LANGUE DU CONTRAT - DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - AUTORITE DE CONTROLE**

23.1 Le présent Contrat est le contrat original en langue française qui est le seul qui fait foi.

23.2 Le présent Contrat est soumis au droit français.

23.3 Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Epargne en son siège social, par le Client en son siège social ou à défaut à l'adresse de son établissement mentionné aux Conditions Particulières et par le Titulaire à son domicile mentionné aux Conditions Particulières.

23.4 L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Epargne, 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et celle des prestataires de services de paiement habilités peuvent être consultées sur le site <http://www.banque-france.fr>

## **ARTICLE 24 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Lorsque le Client a la qualité de commerçant, pour toute contestation pouvant naître du présent Contrat et de ses suites, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Epargne.

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi du crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne, afin de remplir les obligations légales et réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent. Elles sont destinées à la CE, responsable du traitement et peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Vous avez la possibilité de vous opposer, sans frais, à ce que les données vous concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la CE ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer votre droit d'opposition, adressez un courrier à la CEBPL - Service Relation Clientèle - 15 av de la Jeunesse CS 30327 - 44703 Orvault Cedex. Vous pouvez exercer votre droit d'accès ou de rectification en agence ou à l'adresse indiquée ci-dessus.

*Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.140.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 – 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle «Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs» n°1878 T délivrée par la Préfecture de Loire-Atlantique, garantie par la CEGC - 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.*